

ORDRE DU JOUR

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **PÉRIODE DE QUESTION SUR LES POINTS À L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADMINISTRATION**
 - 3.1 Lecture et adoption de l'ordre du jour
 - 3.2 Exemption de lecture et adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 avril 2026
 - 3.3 Approbation des salaires nets pour le mois d'avril 2026
 - 3.4 Approbation des comptes pour le mois de d'avril 2026
4. **RÉSOLUTIONS**
 - 4.1 Mandat du conseil local du patrimoine au Comité consultatif d'urbanisme (CCU)
 - 4.2 Dépôt d'une demande au Regroupement loisirs et sports-Saguenay-Lac-St-Jean
 - 4.3 Dépôt du rapport trimestriel des recettes & déboursés
5. **RÈGLEMENT ET PROJET DE RÈGLEMENT**
 - 5.1 Adoption du Règlement 299-2026 relatif à l'entretien et à l'occupation des bâtiments
6. **RESSOURCES HUMAINES**
 - 6.1 Tarifs frais de déplacement
7. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
8. **TRAVAUX PUBLICS**
9. **URBANISME, AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT**
10. **LOISIRS ET CULTURE**
11. **CORRESPONDANCE**
12. **RAPPORT DES COMITÉS**
13. **AFFAIRES NOUVELLES**
 - 13.1 Maintien et rétablissement du Réseau-rivières au Saguenay-Lac-Saint-Jean
14. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
15. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil tenue à la salle des délibérations du conseil de l'hôtel de ville de la municipalité de Saint-Edmond-les-Plaines, le lundi 4 mai 2026 à 19 h 30.

Sont présents : Monsieur Martial Gauthier, maire
 Madame la conseillère Marlène Deschesnes
 Messieurs les conseillers Alexandre Pigeon et Éric Villeneuve

Est également présente Marie-Pier Martel, directrice générale et greffière-trésorière

Assistance : 4 personnes

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 19 h 30, Martial Gauthier, maire, préside et après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

2. PÉRIODE DE QUESTION SUR LES POINTS À L'ORDRE DU JOUR

3. ADMINISTRATION

3.1 Lecture et adoption de l'ordre du jour

1387-05-26 IL EST PROPOSÉ PAR Marlène Deschesnes,

 APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ
 DE LA CONSEILLÈRE ET CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Edmond-les-Plaines accepte l'ordre du jour tel qu'il est présenté.

3.2 Exemption de lecture et adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 avril 2026

1388-05-26 IL EST PROPOSÉ PAR Marlène Deschesnes,

 APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ
 DE LA CONSEILLÈRE ET DES CONSEILLERS PRÉSENTS

D'exempter la lecture et d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 avril 2026.

3.2 Approbation des salaires nets pour le mois d'avril 2026

1389-05-26 IL EST PROPOSÉ PAR Éric Villeneuve,

 APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ
 DE LA CONSEILLÈRE ET CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil accepte le dépôt du rapport des salaires nets pour le mois d'avril 2026 au montant de 20 103.24 \$.

3.3 Approbation des comptes pour le mois d'avril 2026

1390-05-26 IL EST PROPOSÉ PAR Éric Villeneuve,

 APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ
 DE LA CONSEILLÈRE ET CONSEILLERS PRÉSENTS

D'ACCEPTER la liste des comptes à payer pour le mois d'avril 2026 au montant de 74 521.15 \$ dont 74 521.15 \$ par le fonds général.



4. RÉOLUTIONS

4.1 Mandat du conseil local du patrimoine au Comité consultatif d'urbanisme (CCU)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite protéger la valeur patrimoniale de l'église acquise en décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE que conséquemment, un conseil local du patrimoine doit d'abord être formé afin de donner son avis au conseil municipal, à la demande de ce dernier, sur toute question relative à l'identification et à la protection du patrimoine culturel par la municipalité ;

1391-05-26

IL EST PROPOSÉ PAR Marlène Deschesnes,

APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ
DE LA CONSEILLÈRE ET CONSEILLERS PRÉSENTS,

QUE le conseil municipal de Saint-Edmond-les-Plaines confie le mandat de Conseil local du patrimoine au Comité consultatif d'urbanisme constitué conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et composé de M.Martial Gauthier, maire, M.Alexandre Pigeon, conseiller ainsi que Messieurs Claude Lapointe, Bertrand Villeneuve et Florian Villeneuve, citoyens.

4.2 Dépôt d'une demande au Regroupement loisirs et sports-Saguenay-Lac-St-Jean

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Edmond-les-Plaines souhaite améliorer son équipement sportif accessible à tous pour promouvoir la santé et le bien-être des résidents ;

ATTENDU QUE le coût total du projet est estimé à 1903, 13\$ CAD avant taxes ;

ATTENDU QUE le programme de subvention du Regroupement loisirs et sports-Saguenay-Lac-Saint-Jean (RLS) couvre 80% du coût total du projet, soit environ 1527,30 \$;

1392-05-26

IL EST PROPOSÉ PAR Alexandre Pigeon,

APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ
DE LA CONSEILLÈRE ET CONSEILLERS PRÉSENTS,

QUE le conseil municipal de Saint-Edmond-les-Plaines autorise le dépôt d'une demande de subvention auprès du programme RLS pour l'acquisition d'équipement sportif ;

QUE le conseil municipal alloue les fonds nécessaires pour couvrir la part de la municipalité dans ce projet ;

QUE le conseil municipal mandate Marie-Pier Martel, directrice générale pour entreprendre toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ce projet.

4.3 Dépôt du rapport trimestriel des recettes & déboursés

1393-05-26

IL EST PROPOSÉ PAR Marlène Deschesnes,

APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ
DE LA CONSEILLÈRE ET CONSEILLERS PRÉSENTS,

QUE le conseil accepte le dépôt du rapport trimestriel des recettes & déboursés pour la période se terminant le 31 mars 2026. Ce rapport sera déposé en annexe du procès-verbal.



5. RÈGLEMENT ET PROJET DE RÈGLEMENT

5.1 Adoption du règlement 299-2026 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments

ATTENDU QUE la municipalité est tenue d'adopter et de maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments, conforme aux dispositions du chapitre XII du titre I de *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1;

ATTENDU également les pouvoirs conférés aux municipalités en matière d'insalubrité par les articles 55 à 58 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1 ;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un premier projet de règlement ont été donnés à la séance du 9 mars 2026 ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 24 mars 2026 ;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance du 7 avril 2026 ;

1394-05-26

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR Éric Villeneuve,

APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ
DE LA CONSEILLÈRE ET CONSEILLERS PRÉSENTS,

QUE le conseil municipal de Saint-Edmond-les-Plaines adopte le règlement 299-2026 relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments qui décrète ce qui suit ;

CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Projet de règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments » et porte le numéro [299-2026].

Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Edmond-les-Plaines.

Domaine d'application

Le présent règlement encadre l'occupation et l'entretien des bâtiments, incluant tout bâtiment patrimonial, en établissant :

- des mesures relatives à l'occupation et à l'entretien des bâtiments;
- des normes visant à empêcher le déperissement des bâtiments;
- des normes protégeant les bâtiments contre les intempéries et permettant de préserver l'intégrité de leur structure;
- la procédure de même que les critères applicables à l'application du règlement;
- les pénalités et recours en cas d'infraction au règlement.

Bâtiments assujettis

Le présent règlement s'applique à tout bâtiment ou partie d'un bâtiment résidentiel, commercial, industriel et agricole de même qu'à leurs bâtiments et constructions accessoires, à l'exception de tout bâtiment à caractère exclusivement institutionnel, public ou d'un établissement visé à l'article 79 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ c S-4.2.

Lois et règlements

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas une personne physique ou morale à l'obligation de se conformer à tout autre loi, règlement, code ou directive du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable.

Terminologie

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au règlement de zonage en vigueur.

Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement de zonage, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Malgré les alinéas précédents, les expressions et les mots mentionnés ci-dessous signifient et désignent :

6.1 « Bâtiment » :

Construction ayant un toit supporté par des colonnes et/ou des murs utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir, des personnes, des animaux ou des objets quelconques.

6.2 « Bâtiment patrimonial » :

Bâtiment classé ou cité en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ c P-9.002), ou qui est situé dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité en vertu de cette loi, ainsi qu'un bâtiment inscrit dans l'inventaire adopté par la MRC en vertu de l'article 120 de cette même loi.

6.3 « Conseil » :

Le conseil municipal de la municipalité de Saint-Edmond-les-Plaines.

6.4 « Insalubrité » :

Le caractère d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui est, du fait de la qualité de son état général, de son environnement et de son entretien, nuisible à la santé et à la sécurité des résidents et du public en raison de l'utilisation qui en est faite et de l'état générale dans lequel il se trouve.

6.5 « LAU »

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, RLRQ, c. A-19.1.

6.6 « MRC » :

Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine.

6.7 « Parasite » :

Organisme animal ou végétal qui se nourrit strictement aux dépens d'un organisme hôte d'une espèce différente, de façon permanente ou pendant une phase de son cycle vital tels que les punaises de lit, les blattes, les cafards ou coquerelles ainsi que les rongeurs tels que les rats ou les souris et dont la présence ou le nombre peut affecter ou nuire à la santé des personnes.

6.8 « Salubrité » :

Le caractère d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui est, de par la qualité de son état, de son environnement et de son entretien, favorable à la santé et à la sécurité des résidents et du public en raison de l'utilisation qui en est faite et de l'état dans lequel il se trouve.

CHAPITRE II – AUTORITÉ COMPÉTENTE

Application du règlement

Le fonctionnaire municipal désigné au *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur est chargé de l'application du présent règlement, ci-après nommée « fonctionnaire désigné ».

Le fonctionnaire désigné peut exercer les pouvoirs qui y sont prévus et émettre des constats d'infraction au nom de la municipalité relativement à toute infraction à une disposition du présent règlement.

Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné peut, entre 7 h et 19h, visiter un terrain ou un bâtiment, ainsi qu'une propriété mobilière ou immobilière, à l'intérieur et à l'extérieur, afin de s'assurer du respect de ce règlement.

Le fonctionnaire désigné peut :

- donner des constats d'infraction relativement à toute infraction à une disposition du présent règlement;
- exiger que soient effectués, par un expert, des essais, des analyses ou des vérifications afin de s'assurer de la conformité du bâtiment au présent règlement;
- prendre des photographies, des enregistrements ou des mesures des lieux;
- prélever des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
- effectuer des essais ou des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure;
- installer ou faire installer un appareil de mesure ou ordonner au propriétaire, locataire ou à l'occupant d'en installer ou d'en faire installer;
- exiger au propriétaire, locataire ou à l'occupant de lui transmettre les données recueillies par un appareil de mesure;
- exiger la production d'une analyse, effectuée par une personne compétente en la matière, attestant de la sécurité, du bon fonctionnement ou de la conformité à ce règlement d'une partie constituante d'un bâtiment ou du bâtiment dans son ensemble;
- être accompagné par un ou plusieurs policiers s'il a des raisons de craindre d'être molesté dans l'exercice de ses fonctions;
- être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer le fonctionnaire désigné sur les lieux. Il est interdit d'entraver le fonctionnaire désigné dans l'exercice de ses fonctions ou de quelqu'un qui l'accompagne. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou des déclarations fausses ou trompeuses.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit donner suite aux demandes du fonctionnaire désigné formulées conformément à ce règlement.

Expertises

Une attestation de conformité au présent règlement doit être transmis au fonctionnaire désigné par tout expert ayant réalisé des essais, des analyses ou des vérifications.

Un rapport détaillé réalisé par un expert visant à valider la présence d'une cause d'insalubrité doit décrire les causes d'insalubrité constatées, et le cas échéant, comprendre une description détaillée des travaux correctifs requis pour rendre le bâtiment salubre.

Intervention d'extermination

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain ou d'un bâtiment qui est visé par une intervention d'extermination d'un parasite, doit permettre l'accès des lieux à l'exterminateur. Il doit procéder dans les délais, à l'exécution des tâches requises pour permettre l'accès au fonctionnaire désigné. Si requis, il doit nettoyer et préparer les lieux en vue de l'intervention.

Danger pour la sécurité

Lorsque des dommages à un élément de structure font en sorte qu'un bâtiment présente un risque pour la santé et la sécurité des personnes, le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux doit prendre les mesures nécessaires afin que l'accès au bâtiment soit condamné, notamment en placardant les portes et les fenêtres ou en installant une clôture de sécurité.

Sur réception d'un avis écrit à cet effet de la part du fonctionnaire désigné, les travaux doivent être réalisés dans le délai prescrit à l'avis.

CHAPITRE III – ENTRETIEN ET OCCUPATION DES BÂTIMENTS

Maintien en bon état d'un bâtiment

Toutes les parties constituantes d'un bâtiment, tels les murs, les portes, les fenêtres, la toiture, la fondation, le revêtement extérieur, les balcons et les escaliers doivent être maintenues en bon état afin de pouvoir remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment ou d'un logement doit le maintenir dans un bon état de salubrité en tout temps.

Exigences d'entretien

Un bâtiment doit être entretenu de manière à préserver sa stabilité et son intégrité structurelle de façon à éliminer toute source d'humidité, d'infiltration ou d'infestation potentielle.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment ou d'un logement doit en tout temps s'assurer :

- 1° De la stabilité structurelle du bâtiment ;
- 2° De l'étanchéité de la toiture, des murs, du revêtement extérieur, des portes et des fenêtres ;
- 3° De l'étanchéité et du bon fonctionnement des appareils de plomberie et des installations sanitaires ;
- 4° Du bon fonctionnement des puits d'aération ;
- 5° De l'absence de glace ou de condensation sur une surface intérieure autre qu'une fenêtre ;
- 6° De l'absence de parasites ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci ;

7° De l'absence d'odeur fétide, nauséabonde, perceptible tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment ;

8° Du bon fonctionnement des systèmes d'alimentation et d'évacuation des eaux ;

9° Du bon fonctionnement du système de chauffage;

10° De l'absence d'accumulation de bien ou d'objet entraînant l'encombrement de l'espace de vie à l'intérieur d'un bâtiment.

Infiltration d'eau et incendie

Tout élément de la structure, de l'isolation ou des finis affectés par une infiltration d'eau ou par un incendie doit être nettoyé, asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et à éliminer la présence d'odeurs, de moisissures ou de champignons et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ne respectent plus leur qualité première doivent être remplacés.

Enveloppe extérieure

Les murs et le revêtement extérieur d'un bâtiment, tous matériaux confondus, doivent être maintenus en bon état, réparés ou remplacés au besoin, de manière à prévenir la dégradation du bâtiment.

Fondation

Les murs de fondation doivent être entretenus et réparés de manière à prévenir toute infiltration d'air ou d'eau ou d'intrusion d'insectes, de vermine, de rongeurs ou de tous autres animaux.

Toit

Toutes les parties constituantes de la toiture et de l'avant-toit d'un bâtiment doivent :

- a) Être maintenues en bon état et réparées ou remplacées afin de prévenir toute déformation, d'assurer son étanchéité et de prévenir l'intrusion d'oiseaux, de vermines, de rongeurs ou d'insectes;
- b) Être recouvert d'un revêtement conforme.

Portes et fenêtres

Toutes les portes et fenêtres extérieures d'un bâtiment, incluant leur cadre, doivent être entretenues ou réparées de façon à empêcher toute infiltration d'eau, d'air ou de neige ou remplacées lorsqu'elles sont endommagées ou défectueuses. Les cadres doivent être calfeutrés au besoin.

Toutes les parties mobiles doivent être fonctionnelles.

Les portes, fenêtres ou tous autres accès à un bâtiment ne doit pas être placardés, sauf si le bâtiment a été endommagé par un sinistre, s'il présente un danger pour la sécurité publique ou s'il fait l'objet d'une demande de permis de démolition auprès de la municipalité.

Planchers

Les planchers doivent être maintenus en bon état. Toute partie défectueuse doit être réparée ou remplacée.

Balcons, galeries, escaliers et autres constituants

Toutes parties d'un balcon, d'une galerie, d'un perron, d'une passerelle, d'un escalier extérieur et toutes constructions en saillie sur un bâtiment doivent :

- a) Être maintenues en bon état, entretenues, réparées ou remplacées de façon à en empêcher la dégradation;
- b) Être libres de tous encombrements limitant l'accès aux portes d'entrée et aux sorties de secours.

Immeuble désigné à l'inventaire

Les travaux d'entretien de tout bâtiment inscrit à l'inventaire adopté par la MRC conformément au premier alinéa de l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel*, RLRQ, c. P-9.002 ne doivent pas dénaturer ou altérer le caractère patrimonial du bâtiment.

Les interventions d'entretien doivent assurer la préservation de l'intégrité architecturale et des qualités patrimoniale du bâtiment.

Exigence de travaux de réfection, de réparation ou d'entretien en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment

Les alinéas 3 à 5 de l'article 145.41 et les articles 145.41.1 à 145.41.5 de la LAU s'appliquent comme s'ils étaient reproduits au long.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS PÉNALES

Amendes

Quiconque contrevient ou maintient une contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
 - i. D'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une première infraction;
 - ii. D'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une récidive;
 - iii. D'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une contravention sur un bâtiment patrimonial.
- b) S'il s'agit d'une personne morale :
 - i. D'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une première infraction;
 - ii. D'une amende d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une récidive;
 - iii. D'une amende d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une contravention sur un bâtiment patrimonial.

Facteurs aggravants

L'article 145.41.7 de la LAU s'applique comme s'il était reproduit au long.

Infractions multiples

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

Ordonnance de faire disparaître une cause d'insalubrité

Lorsque le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment est déclaré coupable d'une infraction prévue au présent règlement, un juge peut, en plus d'imposer une amende, ordonner à cette personne de mettre fin à la situation de non-conformité dans un délai qu'il détermine et de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau.

À défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, la non-conformité peut être corrigée ou enlevée par la municipalité aux frais de cette personne.

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger à enlever la cause d'insalubrité, sauf si ces parties sont en présence du juge.

Autres recours

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur adopté en vertu du chapitre XII du titre I de LAU.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Martial Gauthier
Maire

Marie-Pier Martel
Directeure générale, greffière-trésorière

6 RESSOURCES HUMAINES

6.1 Tarif frais de déplacement

CONSIDÉRANT QUE les tarifs (taux/km) associés au frais de déplacement des employés municipaux et des employés sont établis depuis plusieurs années ;

CONSIDÉRANT QUE ces tarifs ne considèrent pas le prix actuel de l'essence ;

1395-05-26

IL EST PROPOSÉ PAR Alexandre Pigeon,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ
DE LA CONSEILLÈRE ET DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE les tarifs s'extrapolent selon les taux suivants en regard du prix actuel de l'essence :

Tarifs frais de déplacement (mis à jour 2026-05-04)

Prix litre d'essence	Taux/km	Prix litre d'essence	Taux/jour
De 1,01 à 1,059.....	0,37	Jusqu'à 1,009	30.00
De 1,06 à 1,109.....	0,38	de 1,01 à 1,049	30.00
De 1,11 à 1,159.....	0,39	de 1,06 à 1,109	31.00
De 1,16 à 1,209.....	0,40	de 1,11 à 1,159	32.00
De 1,21 à 1,259.....	0,41	de 1,16 à 1,209	33.00
De 1,26 à 1,309.....	0,42	de 1,21 à 1,259	34.00
De 1,31 à 1,359.....	0,43	de 1,26 à 1,309	35.00
De 1,36 à 1,409.....	0,44	de 1,31 à 1,359	36.00
De 1,41 à 1,459.....	0,45	de 1,36 à 1,409	37.00
De 1,46 à 1,509.....	0,46	de 1,41 à 1,459	38.00
De 1,51 à 1,559.....	0,47	de 1,46 à 1,509	39.00
De 1,56 à 1,609.....	0,48	de 1,51 à 1,559	40.00
De 1,61 à 1,659.....	0,49	de 1,56 à 1,609	41.00
De 1,66 à 1,709.....	0,50	de 1,61 à 1,659	42.00
De 1,71 à 1,759.....	0,55	de 1,66 à 1,709	43.00
De 1,76 à 1,809.....	0,60	de 1,71 à 1,759	44.00
De 1,81 à 1,859.....	0,65	de 1,76 à 1,809	45.00
De 1,86 à 1,909.....	0,70	de 1,81 à 1,859	50.00
De 1,91 à 1,959.....	0,75	de 1,86 à 1,909	55.00
De 1,96 à 2,009.....	0,80	de 1,91 à 1,959	60.00
De 2,01 à 2,059.....	0,85	de 1,96 à 2,009	65.00
De 2,06 à 2,109.....	0,90		
De 2,11 à 2,159.....	0,95		
De 2,16 à 2,209.....	1,00		

QUE ces tarifs soient effectifs à partir du 1 avril 2026.

7 SÉCURITÉ PUBLIQUE

8 TRAVAUX PUBLICS

9 URBANISME, AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT

10 LOISIRS ET CULTURE

11 CORRESPONDANCE

12 RAPPORT DES COMITÉS

Les élus font rapport des comités sur lesquels ils siègent.

13 AFFAIRES NOUVELLES

13.1 Maintien et rétablissement du Réseau-rivières au Saguenay–Lac-Saint-Jean

CONSIDÉRANT QUE le Réseau-rivières, mis en place en 1979 par le gouvernement du Québec, vise à caractériser la qualité de l'eau des rivières à l'aide de paramètres physicochimiques et bactériologiques, à dresser un portrait des bassins versants et à en suivre l'évolution dans le temps ;

CONSIDÉRANT QUE ce réseau permet l'acquisition de données fiables, continues et comparables, essentielles à la compréhension et à la gestion des ressources en eau ;

CONSIDÉRANT QUE sur les dix-huit stations du Réseau-rivières situées dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, seulement deux stations demeureraient en activité en 2026, entraînant une perte significative de données publiques sur la qualité de l'eau ;

CONSIDÉRANT QUE cette situation compromet la capacité des municipalités, des organismes et des décideurs à assurer une gestion éclairée et efficace des ressources hydriques ;

CONSIDÉRANT QUE les données issues du Réseau-rivières sont indispensables à la mise en œuvre et au suivi des Plans directeurs de l'eau, notamment pour évaluer l'efficacité des actions et ajuster les interventions ;



CONSIDÉRANT QUE les effets des changements climatiques accentuent la variabilité des régimes hydriques et la dégradation potentielle de la qualité de l'eau, rendant le suivi à long terme encore plus crucial ;

CONSIDÉRANT QUE toute interruption, même temporaire, du suivi entraîne une rupture dans les séries de données, diminuant leur valeur scientifique et limitant l'analyse des tendances ;

CONSIDÉRANT QUE la disponibilité de données de qualité constitue un enjeu de gouvernance et un outil essentiel pour soutenir la planification, la concertation et la prise de décision à l'échelle locale et régionale ;

1396-05-26

IL EST PROPOSÉ PAR Marlène Deschesnes,

APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLÈRE ET DES CONSEILLERS PRÉSENTS,

QUE le conseil municipal de Saint-Edmond-les-Plaines demande au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec :

- De rétablir et maintenir l'ensemble des stations du Réseau-rivières dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean ;
- D'assurer un financement stable, prévisible et à long terme du programme de suivi de la qualité de l'eau ;
- De garantir la continuité des séries de données, afin de préserver leur valeur scientifique et leur utilité pour la gestion des ressources en eau ;
- De reconnaître la surveillance de la qualité de l'eau comme un investissement structurant, essentiel à l'adaptation aux changements climatiques et à la protection des milieux aquatiques;

QUE la présente résolution soit transmise au gouvernement du Québec, aux députés de la région ainsi qu'aux instances régionales concernées.

14 PÉRIODE DE QUESTIONS

Des questions sont soulevés par des citoyens concernant la date de l'application de l'abat-poussière, le contrat de déneigement et l'entretien des routes gravelées. M. le maire répond à ces questions.

15 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé,

1397-05-26

IL EST PROPOSÉ PAR Marlène Deschesnes,

APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLÈRE ET DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la présente assemblée soit levée à 19h 51.



Martial Gauthier
Maire



Marie-Pier Martel
Directeure générale et greffière-
trésorière

« Je, Martial Gauthier, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

